



Arrêt

n° 52 695 du 8 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. KLAPWIJK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 10 août 2009, date à laquelle vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né et avez vécu à Tentane. Vous êtes l'esclave d'un maure blanc depuis votre naissance. En 2006, lors du décès de votre père, vous avez hérité de tous les travaux qu'il effectuait pour votre maître. Par la suite, vous avez fait la connaissance d'un certain Aliou à qui

vous avez demandé de l'aide afin de sortir de cette situation. Le 24 septembre 2008, votre maître a envoyé votre mère et vos soeurs chez son oncle. Quelques mois plus tard, vous vous êtes enfui et êtes resté deux jours dans la brousse. Vous avez été retrouvé par des jeunes envoyés par votre maître et avez été ramené à Tentane. Votre maître a autorisé ces jeunes à vous frapper et vous attacher durant une journée. Le lendemain, votre maître vous a fait conduire à la gendarmerie où vous êtes resté une semaine. Le maître est venu vous y rechercher et les gendarmes vous ont fait savoir qu'à la prochaine tentative d'évasion, ils vous tueraient. Vous êtes resté chez votre maître durant huit mois sans sortir. Quand vous avez enfin pu sortir, vous avez rencontré Aliou à qui vous avez expliqué votre situation. Le 26 juin 2009, vous êtes monté dans le véhicule d'Aliou à son insu. A l'entrée de Nouakchott, le véhicule a été contrôlé par des policiers. Vous avez été arrêté car vous n'aviez pas de document d'identité. Deux jours plus tard, un maure blanc venant de Tentane vous a reconnu et a dit aux policiers que vous étiez l'esclave de votre maître. Les policiers ont contacté votre maître qui les a autorisés à vous garder jusqu'à ce qu'il vienne vous chercher. La nuit même, vous avez été emmené à la prison « 100 mètres ». Vous y êtes resté un mois. Le 24 juillet 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité d'un policier et de Aliou. Ce dernier vous a conduit chez son frère. Le 27 juillet 2009, vous avez embarqué à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, d'importantes imprécisions et méconnaissances ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, concernant votre maître, vous déclarez qu'il est issu d'une famille de marabouts, mais vous ignorez le nom de cette famille, de même que celui de sa tribu. Notons également que si vous connaissez les noms de son épouse et de ses enfants, vous ne connaissez aucun autre membre de sa famille (pp.7, 8 et 9 du rapport d'audition). Dès lors que vous dites avoir vécu chez ce maître depuis votre naissance et qu'il ressort des informations en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'un esclave doit connaître la tribu de son maître, vous auriez dû être en mesure de fournir ces informations essentielles.

De même, vous stipulez que votre maître est marabout, mais vous ne pouvez fournir le moindre détail quant à sa fonction de marabout, disant simplement que vous ignorez comment cela se passe (p.8 du rapport d'audition). Vous mentionnez par ailleurs que votre maître avait d'autres esclaves, mais ne pouvez citer le nom d'aucun d'entre eux, disant qu'ils vivaient dans la brousse (pp.8 et 9 du rapport d'audition). Cette explication est insuffisante dès lors que vous-même travailliez régulièrement dans la brousse pour le compte de votre maître.

De plus, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré très évasif au sujet de votre vie quotidienne chez votre maître et des travaux que vous effectuiez pour lui. Ainsi, vous dites que vous vous occupiez des animaux et lorsqu'il vous est demandé en quoi cela consistait, vous vous contentez de dire que vous ameniez les bêtes en pâture. Interrogé plus avant sur vos tâches, vous répondez que si votre père était fatigué, vous partiez seul en pâture (p.8 du rapport d'audition). A la question précise de savoir comment vous vous occupiez des chameaux, vous répondez que lorsque les chameaux sont malades, des personnes viennent les soigner. Questionné au sujet de leurs soins quotidiens, vous dites vous occuper de leur nourriture sans fournir de détails permettant de penser que vous réalisiez effectivement ces travaux au quotidien (p.9 du rapport d'audition). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé de raconter le plus précisément possible la vie chez votre maître, vous répondez : « au réveil, je savais ce que je devais faire et je le fais. Le reste, pour la nourriture ou de quoi boire, ce sont les femmes qui s'en occupent ». Il vous a été demandé si vous pouviez raconter d'autres choses sur votre vie quotidienne et vous avez déclaré que vous faisiez le thé pour le maître et que c'était tout (p.20 du rapport d'audition). Après qu'il vous ait été demandé une nouvelle fois de raconter votre vie d'esclave, vous évoquez les ordres que l'on vous donnait et vous dites que vous deviez faire le thé, la cuisine, le nettoyage, le balayage et le linge, ce dont vous n'aviez nullement

parlé auparavant. Le Commissariat général estime que le caractère vague, général et stéréotypé de vos déclarations au sujet de votre vie d'esclave ne témoigne nullement d'un vécu en votre chef.

En outre, vous vous êtes montré totalement imprécis sur votre village d'origine alors qu'il ressort des renseignements en possession du Commissariat général (voy. informations objectives jointes au dossier administratif) qu'un esclave doit pouvoir décrire facilement sa localité, surtout s'il est berger. Ainsi, vous affirmez avoir vécu à Tentane depuis votre naissance (p.2 du rapport d'audition) et vous situez ce village dans la région d'Aleg. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que Tentane se trouve dans la région d'Adrar et qu'Aleg n'est pas une région (voir copie au dossier administratif). De surcroît, vous n'avez pu citer le nom d'aucun endroit par lequel vous passiez lorsque vous alliez faire paître les animaux (p.9 du rapport d'audition) ni de lieux aux alentours de Tentane, disant seulement que c'était la brousse (pp.11 et 17 du rapport d'audition). De même, vous n'avez pu citer le nom d'aucun village se trouvant aux alentours de Tentane et vous ne connaissez aucune autre ville proche en dehors d'Aleg (p.18 du rapport d'audition). De plus, vous dites qu'il y a des cours d'eau pendant la saison des pluies, mais vous ne connaissez pas leurs noms et vous ne pouvez dire quand a lieu la saison des pluies ni combien de temps elle dure (p.18 du rapport d'audition). Relevons encore que vous n'avez pas pu dire qui était le chef de Tentane avant que vous quittiez votre village et que vous n'avez pas retenu le nom du dispensaire de votre village (p.18 du rapport d'audition). Et lorsqu'il vous a été demandé de décrire votre village, vous avez répondu : « des bâtiments, des tentes, il y a tout ». Il vous a alors été demandé de préciser davantage votre description et vous vous êtes contenté de répéter vos propos. Interrogé plus avant sur votre village, vous avez répondu que vous n'aviez pas l'habitude de circuler beaucoup à Tentane, sans fournir le moindre élément laissant penser que vous avez effectivement vécu dans ce village depuis votre naissance (p.19 du rapport d'audition).

Ensuite, vous avez expliqué que vous parliez le hassanya avec votre maître (p.9 du rapport d'audition). Cependant, vous n'avez pu traduire de façon correcte plusieurs mots qui vous ont été soumis lors de votre audition au Commissariat général (p.17 du rapport d'audition et informations objectives jointes au dossier administratif). Etant donné que selon les informations à disposition du Commissariat général, l'esclave d'un maure blanc doit parfaitement parler le hassanya, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la signification de tous les termes élémentaires qui vous ont été demandés.

Par ailleurs, certaines de vos déclarations concernant votre situation d'esclave ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous déclarez être d'origine ethnique peule et esclave d'un maure blanc. Or, il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que les situations où des Négro-africains sont esclaves de Maures sont extrêmement rares, voire inexistantes.

Ainsi aussi, vous avez expliqué avoir été arrêté lors d'un contrôle de police à l'entrée de Nouakchott car vous n'aviez pas vos papiers. Vous avez ensuite affirmé que les policiers ont téléphoné à votre maître qui leur a dit de vous garder en prison car vous aviez fui. Vous dites avoir alors été transféré à la prison « cent mètres » où vous avez été détenu durant un mois avant de vous évader (pp.5 et 14 du rapport d'audition). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général, même si on ne peut exclure des cas de complicité et de connivence entre des maîtres et des policiers dans certaines localités rurales, il est peu crédible qu'un maître s'adresse aux autorités pour invoquer la fuite de son esclave car l'esclavage est officiellement interdit en Mauritanie. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez été détenu durant un mois dans cette prison en attendant que votre maître vienne vous rechercher.

Enfin, vous affirmez avoir été détenu durant un mois à la prison « cent mètres » de Nouakchott (pp. 5 et 13 du rapport d'audition). Or, d'après les informations à disposition du Commissariat général, depuis l'été 2007, l'ancienne prison civile (prison des cent mètres) accueille uniquement les jihadistes accusés d'actes terroristes et les étrangers non africains, les détenus de droit commun ayant été

transférés dans la nouvelle prison de Dar Naim. Il n'est donc pas crédible, comme vous le prétendez, que vous ayez été détenu au sein de la prison "cent mètres" en 2009.

Au surplus, vous vous êtes montré peu convaincant quant aux circonstances de votre voyage. Ainsi, vous ignorez combien a coûté votre voyage et vous ne vous êtes pas préoccupé de cette question (p.15 du rapport d'audition). De même, vous êtes resté vague sur la façon dont votre voyage a été organisé en deux jours (p.16 du rapport d'audition). Etant donné les difficultés que peut représenter la fuite pour un esclave (voir informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif), vous auriez dû être en mesure de fournir davantage d'informations sur la manière dont votre voyage a été financé et organisé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation d'esclavage telle que vous prétendez l'avoir vécue ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis n'apparaissent pas crédibles.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce en insistant sur la circonstance que le requérant ne sait ni lire ni écrire, n'ayant jamais été scolarisé, ce qui devrait permettre de lui accorder le bénéfice du doute quant au bien fondé et à la véracité de ses déclarations. Au surplus, il est argué que malgré le cadre législatif actuellement en vigueur dans le pays d'origine du requérant qui interdit formellement toute forme d'esclavage, de telles situations sévissent encore dans toutes les couches ethniques formant la population de ce pays

2.2. La partie requérante invoque, dans son moyen unique, la violation des articles 48, §§ 2 et 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980).

2.3. En conclusion, elle demande de réformer la décision critiquée et que soit reconnue la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents nouveaux

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante a annexé le rapport 2010, relatif à la Mauritanie établi par *Freedom House*.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée

par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du parcours allégué par le requérant en raison d'importantes imprécisions et méconnaissances relevées sur plusieurs points de son récit, à savoir l'environnement dans lequel il se serait trouvé en tant qu'esclave d'un maure blanc, les activités qui auraient été les siennes dans ce cadre, la détention dont il rapporte avoir été victime à la prison dénommée « la prison des cent mètres » et les circonstances de son voyage entre la Mauritanie et la Belgique. Par ailleurs la décision précise qu'il ressort des renseignements en possession du Commissariat général que les situations où des Négro-africains sont esclaves de Maures sont extrêmement rares, voire inexistantes et que même s'il on ne peut exclure des cas de complicité et de connivence entre des maîtres et des policiers dans certaines localités rurales, il est peu crédible qu'un maître s'adresse aux autorités pour invoquer la fuite de son esclave car l'esclavage est officiellement interdit en Mauritanie.

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la rareté des situations dans lesquelles des Négro-africains demeurent esclaves de Maures, l'absence relative de complicité entre les autorités et les maures blancs en raison de l'interdiction de l'esclavage, ainsi que le motif relatif aux circonstances du voyage du requérant entre la Mauritanie et la Belgique. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.5. Les informations d'ordre général contenues dans le rapport 2010, relatif à la Mauritanie établi par *Freedom House*, annexé à la requête, sont sans incidence sur l'appréciation portée sur la crédibilité du récit et la crainte alléguée.

4.6. En conclusion, le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. La partie requérante ne convaincant nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue, le Conseil constate qu'elle n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Nonobstant que la partie requérante n'invoque aucun motif à l'appui de l'octroi d'une protection subsidiaire qu'elle ne sollicite pas de façon expresse, le Conseil estime que, puisque les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'existe en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS